

RETRAIT APRES DECISION D'AUTORISATION DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° DP 033 441 23 J0010 déposé le 10/03/2023	
Par :	Madame HUBERT JACQUELINE,
Demeurant à :	11 CHEMIN DES ROBERTS 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	11 CHEMIN DES ROBERTS 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1499, 441 B 1500, 441 B 1502, 441 B 1975
Nature des Travaux :	Division en vue de construire - Détachement de 2 lots

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu l'arrêté du permis de la Déclaration Préalable référencée DP 033 441 23 J0010 accordée tacitement en date du 10/04/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 11/04/2023,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Autorisations d'urbanisme en date du 24/03/2023,
Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 21/04/2023,
Vu l'avis Favorable tacite de SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 21/04/2023,
Considérant que l'accès du projet, dans un virage, manque de visibilité et est donc dangereux,
Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la mesure de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration initiée en date du 27/04/2023,
Considérant qu'au terme du délai proposé, soit 30 jours calendaires, aucune réponse n'a été fournie par le pétitionnaire,

ARRETE

Article 1

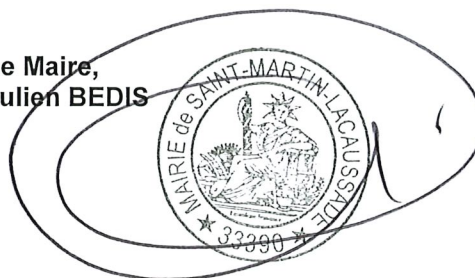
Le permis de construire ci-dessus référencé est **ANNULE**.

Article 2

La présente décision entraîne l'annulation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constituait le fait générateur.

Saint-Martin-Lacaussade, le 05/06/23

Le Maire,
Julien BEDIS



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
